



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de maternité

Question écrite n° 55245

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la durée du congé de maternité en cas de naissance prématurée. En effet, avec l'accroissement des naissances d'enfants nés très prématurément, celui-ci ne semble plus du tout adapté à ces nouvelles situations. Aujourd'hui, les médecins peuvent sauver des enfants après vingt-quatre semaines de grossesse. Les mères d'enfants nés à terme bénéficient d'un congé maternité, pour s'occuper de leur enfant, d'une durée de dix semaines minimum. Or, dans le cas d'une naissance traumatisante, d'un enfant né très prématurément, ce congé peut être plus court, alors que ce sont des enfants qui ont particulièrement besoin de soins et d'attention les premiers mois. L'article L. 331 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de reporter le congé maternité de huit semaines après l'hospitalisation du nouveau-né. Mais il est souvent difficile pour la mère de reprendre une activité professionnelle, alors que l'enfant a souvent besoin de la présence de sa mère à l'hôpital et que l'état psychologique de la mère est souvent altéré. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour adapter les congés maternités à ce cas précis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la durée du congé de maternité lors de la naissance d'enfants prématurés. Le troisième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail permet à la salariée qui accouche avant la date présumée de prolonger le congé de maternité postnatal d'autant de semaines que le nombre qui aurait dû être accordé dans le cadre du congé prénatal de maternité. Dans le cas précisément d'un accouchement prématuré à vingt-quatre semaines de grossesse, la salariée pourra bénéficier, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, de six, huit ou douze semaines supplémentaires qui s'ajouteront respectivement aux dix, dix-huit, vingt-quatre semaines postnatales. Par ailleurs, ce congé postnatal de maternité n'exclut pas le bénéfice pour la salariée de quatre semaines de congé maternité supplémentaires, en cas de maladie dont la cause résulte de l'accouchement ou de la grossesse, tel qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail. L'article L. 122-28-1 du code du travail prévoit également que la salariée mais aussi le père de l'enfant ont la possibilité de bénéficier s'il le souhaite d'un congé parental d'éducation d'une période initiale d'un an, qui peut être renouvelée deux fois, ou d'une réduction partielle de leur activité. A partir de la naissance du deuxième enfant, une allocation spécifique pourra leur être allouée. Si, malheureusement, l'enfant né prématurément est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, en vertu de l'article L. 122-28-9 du code du travail, ses parents pourront bénéficier d'un congé parental de présence à temps plein ou d'une réduction de leur activité, dont la durée initiale est de quatre mois et peut être renouvelée deux fois. Ce congé ou cette réduction de l'activité est assorti d'une allocation parentale de présence, dont le versement est de la compétence des caisses d'allocations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55245

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6945

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5063